

L'ajournement

LE COÛT DE LA PRODUCTION DE LA DOCUMENTATION

Question n° 2549—**M. Johnston:**

Combien a coûté la production de la documentation sur le système métrique?

M. Hugh Poulin (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Le coût total de la production de la documentation sur le système métrique pour la Commission canadienne du système métrique au cours des années financières 1971-1972 à 1975-1976 s'élève à \$671,063.

LE PORT DE LA TUNIQUE PAR LES MEMBRES DE LA GRC EN SERVICE DEVANT LES ÉDIFICES DU PARLEMENT

Question n° 2552—**M. Cossitt:**

1. Le 30 juin, les membres de la Gendarmerie royale en service devant les Édifices du Parlement commencent-ils ordinairement à porter leur tunique rouge, en service devant les Édifices du Parlement et, dans la négative, quand?

2. Le gouvernement est-il au courant des plaintes formulées par les visiteurs, y compris les touristes se rendant sur la colline du parlement, avant la date à laquelle les agents de la G.R.C commencent à porter ces tuniques et, dans l'affirmative, le gouvernement envisagera-t-il de fixer une date plus rapprochée pour ce qui est devenu un symbole du Canada pour de nombreux visiteurs étrangers et, dans la négative, pourquoi?

L'hon. Francis Fox (solliciteur général): 1. Non. Cette année, en 1977, les membres de la GRC en service devant les édifices du Parlement porteront la tunique rouge du 15 juin au 15 septembre.

2. Non, voir la réponse à la première partie. Sans objet.

LA PRODUCTION DE CÉRÉALES FOURRAGÈRES

Question n° 2644—**M. Lambert (Bellechasse):**

1. Au cours de l'année financière 1976-1977, le gouvernement a-t-il conclu une entente avec le gouvernement du Québec en vue de promouvoir une plus grande production de céréales fourragères au Québec et, dans l'affirmative, le gouvernement contribuera-t-il financièrement à l'exécution du programme?

2. Quels sont les crédits prévus à cette fin dans le budget de dépenses pour l'année 1977-1978?

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): 1. Non.

2. Néant.

[Traduction]

M. l'Orateur: Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

• (1550)

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

LA PRÉTENDUE DISSIMULATION DE L'ENTRÉE AVEC EFFRACTION À L'AGENCE DE PRESSE LIBRE

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, après la discussion que nous avons eue cet après-midi, je [M. Lalonde.]

pense qu'il ne subsiste aucun doute quant au bien-fondé et à la nécessité de la motion que je suis sur le point de présenter. Je demande la permission, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), de proposer l'ajournement des travaux de la Chambre aux termes de l'article 26 du Règlement, ce qui nous permettrait de débattre une question importante et urgente, qu'il convient d'examiner immédiatement. En effet il est tout à fait possible qu'il y ait eu une conspiration en ce sens qu'il y a eu dissimulation de faits incriminants et qu'aucune disposition n'a été prise lorsque trois agents de police ont pénétré avec effraction dans les bureaux de l'Agence de Presse Libre la nuit du 6 au 7 octobre 1972.

M. l'Orateur: A l'ordre. Conformément à l'article 26 du Règlement, le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent) a ce matin avisé la présidence qu'il avait l'intention de demander à la Chambre l'autorisation de proposer, aux termes de l'article 26 du Règlement, l'ajournement de la Chambre pour étudier la question qu'il vient d'énoncer. Je viens tout juste de signaler que lorsque la présidence rend des décisions au cours de la période des questions, il ne lui appartient pas de décider s'il convient de poser certaines questions ou s'il est désirable que la Chambre suive les pratiques que la présidence s'efforce d'imposer. Il incombe à la présidence de décider si les procédures de la Chambre sont appliquées et respectées dans certaines circonstances. La présidence doit toujours prendre cette décision sans tenter de juger s'il est désirable ou judicieux d'adopter certaines procédures.

En l'occurrence, je dois rendre une décision dans une affaire reliée au même sujet, mais de manière différente, c'est-à-dire, que je dois tenir compte du sujet et des circonstances entourant l'affaire et décider s'il convient de mettre ce sujet en discussion aux termes de l'article 26 du Règlement. Cet article est très important et il serait regrettable que la présidence prenne l'attitude qu'elle a fréquemment adoptée dans le passé, surtout pour les questions portant sur le chômage, où j'ai dû décider que le chômage étant une préoccupation constante il n'était pas opportun de la débattre en vertu de l'article 26 du Règlement.

Je dois avouer que chaque fois que je dois prendre une décision en vertu de l'article 26 du Règlement, je suis assailli de doutes et je suis un peu mal à l'aise, parce que la présidence peut donner l'impression qu'elle interprète cet article de façon si technique et si obscure que la Chambre est convaincue qu'aucun débat ne peut être approuvé en vertu de cet article. Cela est regrettable, car nous savons tous que bien des gens se demandent si les débats qui ont lieu à la Chambre portent sur des questions qui méritent d'être débattues. Or, si l'on peut dire une chose des motions qui sont présentées en vertu de cet article du Règlement, c'est qu'elles portent toujours sur une question d'actualité, qui suscite l'intérêt du pays, et qui par conséquent mérite tout à fait l'attention de la Chambre.